

VS_GERICHTE C1 21 38 vom 27. Oktober 2023

VS Kantonsgericht, 2023-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 21 38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_38)

FR: VS_GERICHTE C1 21 38 du 27 octobre 2023

IT: VS_GERICHTE C1 21 38 del 27 ottobre 2023

Regeste

C1 21 38 DECISION DU 27 OCTOBRE 2023 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge ; Maxime Gay-Crosier, greffier ad hoc en la cause X _____, demanderesse, représentée par Maître Marie Carruzzo Fumeaux, avocate, Sion contre Y _____, défendeur, représenté par Maître Emmeline Filliez-Bonnard, avocate, Vevey (divorce sur requête commune avec accord partiel)

Erwägungen

E. 1

Recevabilité a) Le tribunal de district est compétent pour connaître des affaires civiles et statue sur les requêtes de mesures provisionnelles, sauf lorsque la loi attribue expressément une compétence à une autre autorité (art. 4 al. 1 LACPC). Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes et actions fondées sur le droit du mariage ainsi que sur les requêtes en mesures provisionnelles (art. 23 al. 1 CPC).

b) En l'occurrence, les parties étaient toutes deux domiciliées sur le territoire de l'actuelle commune de AA _____ au moment de l'introduction de la demande de divorce. Le tribunal du district de l'Entremont est donc compétent tant à raison du lieu que de la matière pour connaître du divorce et de ses effets.

E. 2

Principe du divorce Le principe du divorce a été admis par les deux parties. La dissolution du mariage célébré le xx.xx1 2007 doit par conséquent être prononcée (art. 112 CC).

E. 3

Liquidation du régime matrimonial et logement familial Le tribunal prend acte de l'accord survenu entre les parties quant à la liquidation du régime matrimonial (art. 6 de la convention partielle sur les effets du divorce des 10 et xx.xx4 2021), accord confirmé en audience du 17 avril 2023, et qui rend sans objet l'art. 5 de la même convention, relatif au sort du logement familial.

Dans la mesure où l'accord en question est intervenu après mûre réflexion des parties, que ces dernières l'ont conclu de leur plein gré, qu'il est – à tout le moins sur ces deux points – clair et complet et qu'il n'apparaît pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 CPC), le tribunal est en mesure de le ratifier.

E. 4

Autorité parentale et garde Lorsqu'il statue sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant et les relations personnelles entre l'enfant et le parent non gardien, le juge tient compte, comme critère déterminant, du bien de l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation,

6e éd. 2019, n. 1488 p. 978). Il doit prendre en considération une éventuelle requête commune des parents, mais leur avis n'est pas décisif en soi.

- 33 -

E. 4.1

a) Pendant sa minorité, l'enfant est en principe soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC).

b) En l'occurrence, les parties exercent ensemble l'autorité parentale sur les enfants E _____, C _____ et D _____ et ont convenu de maintenir cette attribution (art. 2 de la convention partielle sur les effets du divorce des 10 et xx.xx4 2021). Aucune des parties n'a conclu à la modification de cette attribution et il n'existe aucun motif pour que le tribunal y procède d'office.

Partant, l'autorité parentale conjointe sur les enfants E _____, C _____ et D _____ est maintenue.

E. 4.2

a) La garde est une composante de l'autorité parentale. L'art. 298 al. 2ter CC prévoit expressément que le juge, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, doit examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer la garde alternée dans la mesure où le père, la mère ou l'enfant le demande. Cet examen doit intervenir d'office (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 1599 ss). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances importantes pour le bien de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). Il lui incombera de prendre en considération les requêtes des parents, concordantes ou divergentes, leurs auditions respectives, accompagnées dans la règle par l'audition de l'enfant (art. 298 CPC), sans que ces souhaits ne soient décisifs, ainsi que les autres preuves permettant de déterminer quelle solution répond au mieux au bien de l'enfant ; il s'agit en effet de répondre le plus possible à ses besoins. L'autorité choisit la solution la mieux à même de lui assurer la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., n. 1606). Ces principes s'appliquent également dans le cas de mesures provisionnelles (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., n. 1607).

b) En l'espèce, les parties se sont mises d'accord sur une garde alternée s'exerçant selon les modalités suivantes : - par leur père, du mardi à 18h30 au vendredi à 18h30 durant la semaine où il ne travaille pas le mercredi et, en alternance, du mercredi à 18h30 au dimanche à 18h30 durant l'autre semaine ; - par leur mère, en alternance, du vendredi à 18h30 au mercredi à 18h30 et du dimanche à 18h30 au mardi à 18h30 ;

- 34 -

- par leur père pendant 6 semaines lors des vacances scolaires, à définir entre les parents, soit la moitié des vacances de Noël, la moitié de la semaine de Carnaval, la moitié de la semaine de Pâques, trois semaines durant les vacances d'été dont deux consécutives, la moitié de la semaine des vacances d'automne ainsi qu'à l'Ascension, et par leur mère durant le reste des vacances scolaires.

Cet accord entérine la répartition décidée d'un commun accord par les parties à la suite de la décision de mesures provisionnelles. Une telle solution entraîne un léger élargissement de la

prise en charge par le père par rapport à la situation qui prévalait avant le prononcé des mesures provisionnelles. Dans la mesure où elle correspond ainsi aux souhaits exprimés par les enfants et ne constitue pas un changement majeur qui risquerait de les perturber, elle apparaît servir le bien des enfants. Au surplus, rien au dossier ne permet de douter des capacités éducatives des parents.

Dans ces conditions, rien se s'oppose à ce que la garde soit partagée entre les parents conformément aux conclusions communes prises en audience du 17 avril 2023.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les déplacements des enfants pour leurs activités extra-scolaires, ils incomberont au parent qui s'occupe d'eux ce jour-là.

E. 5

Contributions d'entretien pour les enfants Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant – assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires – et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 et 2 CC). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC) et perdure au moins jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 CO in fine). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement (art. 285 al. 3 CC). Les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien (art. 285a al. 1 CC).

Si l'enfant est confié à la garde exclusive de l'un de ses parents, qu'il vit sous son toit et ne voit son autre parent que dans le cadre d'un droit de visite et de vacances, le parent gardien apporte alors d'ores et déjà sa contribution à l'entretien de l'enfant en nature, en

- 35 -

l'élevant et en s'occupant de lui. Dans un tel cas, l'entretien monétaire incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si, dans certaines constellations, une dérogation à ce principe s'impose (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Si, en revanche, l'enfant est confié à la garde alternée de ses parents, la charge monétaire de son entretien doit alors être supportée par chacun des parents, en cas de capacité contributive similaire de ceux-ci, en proportion inverse de sa part de prise en charge en nature (ATF 147 III 265 précité consid. 5.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1032/2019 consid. 5.4.1 ; 5A_727/2018 consid. 4.3.2.1). Dans le cas d'une prise en charge en nature à parts égales par chacun des parents, et si la capacité contributive de ceux-ci diffère, la charge de l'entretien monétaire de l'enfant sera répartie entre eux en fonction de leurs capacités financières respectives (ATF 147 III 265 précité consid. 5.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_743/2017 consid. 5.3.2, 5.4.3 et 5.4.4 ; 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.3).

La contribution à l'entretien de l'enfant mineur sert à couvrir, d'une part les coûts directs de l'enfant (alimentation, logement et habillement, primes des caisses-maladie, écolage, loisirs et coûts résultant d'une prise en charge externe de l'enfant telle que maman de jour, crèche/UAPE, etc.) et, d'autre part, les coûts indirects de sa prise en charge qui doivent garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid.

7.1.1). La contribution de prise en charge – aussi appelée coûts indirects de l'enfant – consiste en la différence entre le revenu net et le montant total des charges du parent gardien et présuppose donc l'incapacité du parent qui prend (principalement) en charge l'enfant de subvenir à ses propres coûts de la vie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_727/2018 du 22 août 2019, consid. 4.3.2). Elle est calculée en fonction du minimum vital strict du parent gardien si les moyens à disposition ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles. Si la situation financière est plus confortable, il convient d'ajouter les suppléments du droit de la famille (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, nos 763 et 1031).

S'agissant du calcul des contributions d'entretien, le Tribunal fédéral préconise désormais d'utiliser, de façon uniforme dans toute la Suisse, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, appelée également « méthode en deux étapes », ce tant pour le calcul des contributions en faveur des enfants qu'en faveur du conjoint ou de l'ex-conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2018 consid. 4.2 et 4.5 ; ATF 147 III 265 précité consid. 6.6).

- 36 -

Selon cette méthode, il s'agit dans un premier temps de déterminer quels sont les revenus des parents et, le cas échéant, des enfants. Sont pertinents dans ce cadre tant les revenus effectifs que les éventuels revenus hypothétiques. Les besoins des parents et des enfants doivent ensuite être calculés à leur tour. Ceux-ci se déterminent en fonction des besoins concrets des personnes concernées et des moyens disponibles, et correspondent aux minima vitaux du droit des poursuites de celles-ci, ou, lorsque les moyens existant le permettent, à leurs minima vitaux plus larges dits « du droit de la famille ». Dans un deuxième temps, les ressources disponibles sont réparties entre les différents membres de la famille concernés de façon à couvrir leurs besoins. Si les ressources présentes dépassent les minima vitaux du droit de la famille des membres de celle-ci, l'excédent est alors réparti entre eux selon une clé déterminée par les circonstances concrètes. Si, au contraire, les ressources sont insuffisantes pour couvrir les minima vitaux du droit des poursuites des personnes concernées, les différentes contributions doivent alors être allouées dans l'ordre de priorité suivant : contributions d'entretien en espèces des enfants mineurs (1) ; contributions de prise en charge des enfants mineurs (2) ; contribution d'entretien du conjoint ou de l'ex-conjoint (3) ; contributions d'entretien des enfants majeurs (4) (arrêt du Tribunal Fédéral 5A_891/2018 précité consid. 4.1 ; ATF 147 III 265 précité consid. 7 et 7.3).

À l'étape de la détermination des revenus de la famille, tous les revenus du travail et de la fortune, ainsi que toutes les rentes doivent être pris en considération (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1).

Les Lignes directrices de la Conférence des préposés aux offices des poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 97 LP du 1er juillet 2009 (ci-après : les Lignes directrices) constituent quant à elle le point de départ de l'étape consistant à déterminer les besoins ou minima vitaux des membres de la famille. Le minimum vital du droit des poursuites est composé d'un forfait mensuel de base (couvrant les dépenses pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels; cf. les Lignes directrices), qui comprend également le gaz, le téléphone (SIMEONI, in Bohnet/Guillod [édit.], Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, no 112 ad art. 125

CC), la télévision (ATF 126 III 353, consid. 1a/aa), l'éclairage, le courant électrique et les primes d'assurance mobilière et responsabilité civile privée. Conformément aux Lignes directrices précitées, ce montant de base est de 1'200 fr. pour une personne seule, de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental (parent gardien), de 1'700 fr. pour un couple ou 850 fr. pour le membre

- 37 -

d'un couple, de 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans et de 400 fr. pour un enfant de moins de 10 ans (DE WECK-IMMELÉ, in Bohnet/Guillod [édit.], Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n° 89 ad art. 176 CC).

Il faut ensuite ajouter au montant de base du minimum vital du droit des poursuites les dépenses indispensables (frais de logement, de chauffage, cotisations sociales, frais liés à l'exercice d'une profession, etc. ; arrêt du TF 5A_16/2011 consid. 5), tels le loyer effectif (ou pour un propriétaire, les intérêts hypothécaires sans les amortissements, les impôts de droit public et les frais d'entretien, qui comprennent notamment les primes d'assurance pour le bâtiment, les frais relatifs à la consommation et à l'épuration de l'eau, les frais de chauffage, de ramonage et de révision des citernes), les primes d'assurances obligatoires (DE WECK-IMMELÉ, op. cit., n° 88 ss ad art. 176 CC ; SIMEONI, op. cit., no 112 ad art. 125 CC), telles que les primes d'assurance-maladie (sous réserve d'un éventuel subside), ainsi que la part des frais médicaux non couverts, des frais dentaires et de la franchise s'ils sont liés à des traitements réguliers, nécessaires et en cours. Doivent encore être pris en compte les frais d'acquisition du revenu, soit les frais de déplacement et de repas hors du domicile (9 fr. à 11 fr. par repas principal). Le leasing est pris en compte dans sa totalité lorsque le véhicule est un bien de stricte nécessité (DE WECK-IMMELÉ, op. cit., n° 104 ad art. 176 CC) ; si la partie peut utiliser les transports publics, le véhicule n'est en principe ni indispensable, ni nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_43/2019 du 16 août 2019, consid. 4.6.2.2). Il doit aussi être tenu compte des frais liés à l'exercice du droit de visite selon l'art. 273 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5P.17/2006 du 3 mai 2006, consid. 4.3). Les charges forfaitaires à ce titre représentent une fraction, proportionnelle au nombre moyen de jours de visite et de vacances qu'implique l'exercice des relations personnelles, du montant de base pour enfant fixé par les Lignes directrices de la Conférence des préposés (arrêt du Tribunal fédéral 7B.135/2005 du 23 décembre 2005, consid. 3.4). Le remboursement des dettes ne fait pas partie du minimum vital. Par ailleurs, si les moyens du débirentier sont insuffisants, il n'est pas tenu compte des impôts (ATF 126 III 353 consid. 1a/aa).

S'agissant des enfants, s'ajoutent au montant de base du minimum vital une part du loyer du parent gardien ainsi que des éventuels frais de prise en charge des enfants par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Les coûts directs de l'enfant comprennent donc le montant de base LP, une participation au coût de son logement, à déduire des coûts de logement du parent gardien, qui peut être calculée en fonction d'un pourcentage du loyer effectif et adaptée aux circonstances concrètes, les primes d'assurance-maladie de base, les frais de prise en charge par des tiers et les frais de transport et d'écolage

- 38 -

public (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., n° 981 ss). La part du logement peut s'élever forfaitairement à 15% par enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2015 du 2 mars 2016, consid. 4.2), méthode qui a, en l'occurrence, été admise par

les parties.

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit obligatoirement être étendu au minimum vital élargi dit « du droit de la famille », auquel il existe alors un droit (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4 ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal Fédéral 5A_743/2017 consid. 5.2.3). Celui-ci comprend, outre les postes du minimum vital du droit des poursuites, dans le cas des parents, les impôts, ainsi qu'une allocation forfaitaire de communication et d'assurance, les frais inévitables de formation continue, les frais de logement adaptés à leur situation financière plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et, le cas échéant, le remboursement approprié d'une dette. S'agissant des enfants, le minimum vital du droit de la famille comprend notamment une part aux impôts, une participation aux frais de logement correspondant à la situation financière concrète et, le cas échéant, des primes d'assurance maladie dépassant l'assurance de base obligatoire (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans certaines circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part des personnes travaillant à titre indépendant. En ce qui concerne les enfants, il n'est pas admissible de considérer des postes tels que les voyages ou les loisirs, qui doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent (BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, consid. 7.2). Les dettes d'entretien sont prioritaires par rapport aux obligations des conjoints envers les tiers (arrêt 5A_682/2008 du 9 mars 2009, consid. 3.1).

Comme évoqué, le minimum vital élargi des enfants comprend également une part d'impôt ; il s'agit de leur attribuer une proportion de la charge fiscale du crédirentier correspondant au revenu qui leur est attribuable, cette part devant être déduite des charges du parent crédirentier (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2019 du 25 juin 2021, consid. 4.2.3.5). Il s'agit de tenir compte de la charge fiscale supplémentaire occasionnée chez le parent bénéficiaire par le versement des contributions d'entretien en faveur des enfants. C'est donc la méthode dite « proportionnelle » consistant en une répartition proportionnelle des impôts en fonction des revenus, y compris contributions d'entretien, du parent bénéficiaire et de ceux des enfants mineurs qu'il convient d'appliquer (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.2.3 et 4.2.3.5 ;

- 39 -

BORNICK/SAINT-PHOR, Détermination de la charge fiscale liée à l'entretien de l'enfant ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch novembre 2021).

Par exemple, si le revenu attribuable à l'enfant représente 20% du revenu du ménage, la même proportion de la dette fiscale totale du parent bénéficiaire devra être prise en compte dans les besoins du minimum vital élargi de l'enfant. Parmi les revenus attribuables à l'enfant, il convient de prendre en compte notamment la contribution d'entretien en espèces, les allocations familiales ou les prestations sociales, mais non le revenu du travail de l'enfant (art. 3 al. 3 LHID) ni la contribution de prise en charge (art. 285 al. 2 CC), matériellement destinée au parent gardien (DE SALIS, La prise en compte d'une part fiscale dans les contributions d'entretien des enfants, in : www.lawinside.ch/1130/).

Dans le cadre de la méthode du minimum vital élargi du droit de la famille avec répartition de l'excédent, lorsqu'il reste des ressources après la couverture des minima vitaux élargis des (ex-) époux et des enfants mineurs, il subsiste un excédent qui peut être réparti selon l'appréciation du juge, en général en tenant compte du principe des « grandes et petites têtes », ce qui a pour effet d'augmenter les contributions d'entretien (ATF 147 III 265 consid. 7.2 in fine et 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_378/2021 du

E. 5.1

Ressources financières à disposition de la famille a) Les revenus du défendeur ont été établis à concurrence de 8'243 fr. par mois, pour une activité à 90%.

Compte tenu du taux d'activité du défendeur et de la garde partagée sur les trois enfants dont la benjamine n'a pas encore 10 ans, aucun revenu hypothétique ne lui sera imputé.

b) Les allocations familiales perçues pour les enfants s'élèvent, à ce stade, à 1'015 fr. par mois (2 x 305 fr. + 405 fr.). Elles s'élèveront, dès novembre 2024 (16 ans de E _____), à 1'155 fr. par mois (445 fr. + 305 fr. + 405 fr.) puis, dès mai 2027 (16 ans de C _____), à 1'295 fr. par mois (2 x 445 fr. + 405 fr.) et enfin, dès novembre 2030 (16 ans de D _____) et à tout le moins jusqu'en novembre 2032 (majorité de D _____) à 1'435 fr. (2 x 445 fr. + 545 fr.).

c) Quant aux revenus de la demanderesse, ils dépendront d'une éventuelle imputation d'un revenu hypothétique.

En effet, pour fixer les contributions d'entretien, le juge se fonde, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (ATF 128 III 4, consid. 4). Il s'agit d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral 5A_736/2008 du 30 mars 2009, consid. 4). Les circonstances particulières du cas d'espèce sont déterminantes (ATF 147 III 308, consid. 5).

Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé: ce faisant, il tranche une question de droit. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait. Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où

- 41 -

celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus. Lorsque la prise en charge d'un enfant est assumée par les deux parents, la capacité de gain de chacun d'eux n'est en principe réduite que dans la mesure de la prise en charge effective (arrêt du Tribunal fédéral 5A_472/2019 et 5A_994/2019 du 3 novembre 2020, consid. 3.2.1 et 3.2.2 et réf. citées).

En l'occurrence, la garde des enfants est partagée par moitié et la défenderesse l'exerce, hors vacances scolaires, en alternance, du vendredi à 18h30 au mercredi à 18h30 et du dimanche à 18h30 au mardi à 18h30. Dans ce contexte, il est théoriquement exigible de la défenderesse qu'elle travaille à 50% lorsqu'elle a la garde des enfants, conformément aux lignes directrices établies par la jurisprudence pour le cas de figure qui se présente lorsque l'enfant le plus jeune n'a pas encore atteint le secondaire I (CO), ce qui élèverait son taux d'activité à 75% ($50\% + 50\% \times 50\%$).

Actuellement, la demanderesse travaille déjà à 70%, trois jours par semaine (lundi, jeudi et vendredi) ainsi qu'un week-end par mois (soit 15 jours par mois en moyenne, hors vacances), son activité ne pouvant au surplus pas être exercée en télétravail. Ainsi, la demanderesse dispose en principe de quatre jours par mois lors desquels elle ne garde pas les enfants ni ne travaille, à savoir un mercredi sur deux ainsi qu'un week-end par mois, ainsi qu'elle le relève elle-même dans sa réplique spontanée du 16 octobre 2023. A cet égard, l'argumentation développée par la demanderesse selon laquelle elle aurait besoin de « temps pour se ressourcer seule », arguant que le défendeur disposait de davantage de temps libre sans les enfants, de sorte que la situation de ce dernier serait « plus favorable » et qu'une « inégalité de traitement » surviendrait, n'est pas recevable. En effet, il n'existe pas de droit des parents à des périodes de « temps libre » sans les enfants, un tel droit n'existant au demeurant pas non plus pour des parents qui vivent ensemble.

En outre, une augmentation de 5% du taux d'activité de la demanderesse correspond environ à une journée de travail supplémentaire par mois. Une telle charge n'est pas incompatible avec un exercice personnel de la garde des enfants telle qu'elle a été convenue par les parties. En outre, il est notoire qu'une situation de pénurie de personnel vise le secteur JJ _____ et le milieu KK _____ en particulier (cf. pièce 304) et qu'une demande d'augmentation de 5% du taux d'activité de la demanderesse aurait, dans ce contexte, de très bonnes chances d'être acceptée par son employeur. L'intéressée a d'ailleurs elle-même déclaré avoir l'intention d'augmenter son taux d'activité à 80% dès les 13 ans et l'entrée au CO de D _____, à l'automne 2027,

- 42 -

démontrant ainsi qu'elle considère une telle augmentation comme étant envisageable du point de vue de son employeur.

Partant, un taux d'activité hypothétique de 75% est retenu, et un revenu hypothétique mensuel net de l'ordre de 4'786 fr. (montant arrondi ; $4'467 \text{ fr.} \times 75\% / 70\%$) est imputé à la demanderesse. Pour les mêmes motifs, c'est un revenu hypothétique mensuel net de l'ordre de 5'743 fr. (montant arrondi ; $4'467 \text{ fr.} \times 90\% / 70\%$) qui lui sera imputé dès le mois de septembre 2027, un taux d'activité de 90% ($50\% + 50\% \times 80\%$) étant alors exigible de sa part. Dans la mesure où les moyens de la famille seront alors en principe suffisants pour l'entretien de ses membres et que la demanderesse travaillera alors – ou du moins sera alors réputée travailler – à un taux d'activité identique à celui du défendeur, il sera toutefois renoncé à ce stade à imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur à 90% à partir du moment où leur plus jeune enfant aura atteint l'âge de 16 ans, soit en novembre 2030.

d) Par conséquent, les revenus totaux de la famille s'élèvent aux montants suivants : - jusqu'en octobre 2024 : $8'243 \text{ fr.} + 1'015 \text{ fr.} + 4'786 \text{ fr.} + 112 \text{ fr.} = 14'156 \text{ fr.}$; - jusqu'en avril 2027 : $8'243 \text{ fr.} + 1'155 \text{ fr.} + 4'786 \text{ fr.} + 112 \text{ fr.} = 14'296 \text{ fr.}$; - jusqu'en août 2027 : $8'243 \text{ fr.} + 1'295 \text{ fr.} + 4'786 \text{ fr.} + 112 \text{ fr.} = 14'436 \text{ fr.}$; - dès septembre 2027 : $8'243 \text{ fr.} +$

1'295 fr. + 5'743 fr. + 112 fr. = 15'393 francs.

E. 5.2

Coûts directs des enfants a) En l'occurrence, les coûts directs actuels liés à l'enfant E _____ sont arrêtés à 1'218 fr. par mois (montant arrondi), soit un minimum vital LP de 1'160 fr. composé de 600 fr. de montant de base, d'une part aux frais de logement de sa mère de 291 fr., d'une part aux frais de logement de son père de 207 fr., de 20 fr. de prime d'assurance-maladie de base (subvention cantonale comprise) et de 9 fr. (montant arrondi) de frais médicaux non remboursés. Il convient de comptabiliser également le coût des repas pris à la cantine, par 42 fr. par mois. Au vu des revenus à disposition de la famille, il y a lieu de calculer le minimum vital élargi du droit de la famille en ajoutant les assurances privées, soit les primes d'assurance LCA par 49 fr. 45, ainsi que 3 fr. de participation estimée à la charge fiscale de la mère. A ce montant total de 1'221 fr., correspondant à l'entretien convenable de E _____, il sied de retrancher les allocations familiales, par 305 francs, de sorte que le montant à couvrir par les parents s'élève actuellement à 916 francs. Ce montant s'élèvera à 776 fr. dès novembre 2024 et les 16 ans révolus de E _____, l'allocation familiale en sa faveur passant alors à 445 francs. Puis, afin de

- 43 -

tenir compte de la hausse de sa prime d'assurance-maladie obligatoire à l'âge de 18 ans, ce montant est réévalué à 846 fr. dès novembre 2026.

b) Les chiffres sont sensiblement les mêmes en ce qui concerne C _____, dont les coûts directs se montent actuellement à un montant arrondi de 1'235 fr. (600 fr. de montant de base ; 291 fr. de part aux frais de logement de sa mère ; 207 fr. pour celui de son père ; 20 fr. de prime d'assurance-maladie LAMal subventionnée ; 5 fr. de frais médicaux non remboursés ; 60 fr. de repas à la cantine et d'étude ; 49 fr. 45 de prime LCA et 3 fr. de participation estimée à la charge fiscale de la crédiérentière). A ce montant total de 1'235 fr. correspondant à l'entretien convenable de C _____, il sied de retrancher les allocations familiales par 305 fr., de sorte que le montant à couvrir par les parents s'élève actuellement à 930 francs. Ce dernier montant s'élèvera à 790 fr. dès mai 2027 et les 16 ans révolus de C _____, l'allocation familiale en sa faveur passant alors à 445 francs. Puis, afin de tenir compte de la hausse de sa prime d'assurance-maladie obligatoire à l'âge de 18 ans, ce montant est réévalué à 860 fr. dès mai 2029.

c) S'agissant de D _____, les coûts directs actuels de son entretien sont arrêtés à 984 fr. par mois (montant arrondi), soit 966 fr. de minimum vital LP (montant arrondi ; 400 fr. de montant de base ; 291 fr. de part au loyer de sa mère ; 207 fr. de part aux frais de logement de son père ; 10 fr. de prime LAMal subventionnée ; 15 fr. de frais médicaux non remboursés ; 43 fr. de frais d'UAPE), auquel s'ajoute la prime d'assurance LCA, par 15 fr. par mois et 3 fr. de participation estimée à la charge fiscale de la crédiérentière. A ce montant total de 984 fr. correspondant à l'entretien convenable de D _____, il sied encore de retrancher les allocations familiales par 405 fr., de sorte que le montant à couvrir par les parents s'élève actuellement à 579 francs. Ce montant augmentera à 779 fr. dès novembre 2024 et le dixième anniversaire de D _____, son montant de base du minimum vital passant alors à 600 francs. Puis, dès novembre 2030, l'allocation familiale en sa faveur passera en principe à 545 francs, de sorte que le montant des coûts directs est réévalué à 639 fr. par mois.

E. 5.3

Disponibles des parents Dans la mesure où les ressources des parties sont visiblement suffisantes, les charges de la demanderesse et du défendeur peuvent être retenues sans distinguer celles qui relèvent du minimum vital du droit des poursuites et celles qui relèvent du minimum vital « élargi ».

- 44 -

a) Ainsi, les charges de la demanderesse comprennent : le montant de base de 1'350 fr., puisque la mère exerce la garde partagée des enfants, dans lequel sont compris notamment l'électricité hors chauffage, l'assurance-ménage et les frais de télévision et de communication ; 1'067 fr. de loyer après déduction de la part des enfants (y compris les charges accessoires et taxes afférentes) ; 263 fr. de prime d'assurance maladie de base (subventionnée à 10%) ; 23 fr. de frais médicaux non remboursés ; 43 fr. 05 de prime d'assurance complémentaire LCA ; 34 fr. de charge fiscale (selon estimation en pièce 160, compte tenu de la proximité entre les revenus totaux de la demanderesse qui y sont estimés par le défendeur à hauteur de 79'518 fr. et les revenus finalement retenus par le tribunal), montant adapté à 25 fr. après déduction d'un montant estimatif de 3 fr. par enfant au titre de participation proportionnelle aux revenus ; 23 fr. de prime d'assurance de protection juridique ; 18 fr. de livret ETI/TCS, 142 fr. de repas hors domicile (au taux d'occupation imputé de 75%) ainsi que 369 fr. 15 (328 fr. 15 + 41 fr.) de frais de déplacements et de véhicule (au taux d'occupation imputé de 75%). Comme la demanderesse ne travaille pas comme indépendante, il ne sera en revanche pas tenu compte de ses cotisations de prévoyance ou d'assurance-vie. Au final, le minimum vital élargi du droit de la famille de la demanderesse est arrêté à 3'323 fr. par mois (arrondi).

Compte tenu du revenu hypothétique retenu ci-dessus (additionné de l'allocation ménage), la demanderesse dispose encore, après déduction de ses charges par 3'323 fr., d'un montant de l'ordre de 1'575 fr. par mois jusqu'en août 2027.

A partir de septembre 2027, le revenu hypothétique imputé à la demanderesse passera de 4'786 fr. à 5'743 fr. par mois, son taux d'activité exigible augmentant de 75% à 90%. Pour ce motif, ses frais de déplacements professionnels augmenteront de 328 fr. 15 à 343 fr. 35, ses frais de repas hors domicile de 142 fr. à 170 fr. et ses charges globales de 3'323 fr. à 3'366 fr. (arrondi). Son disponible mensuel passera donc de 1'575 fr. à 2'499 fr. (allocation de ménage comprise).

b) En ce qui concerne le défendeur, le montant de base qui doit être retenu est également de 1'350 francs, puisqu'il exerce aussi la garde de ses enfants. S'y ajoutent 759 fr. de frais de logement après déduction de la part des enfants (y compris les charges accessoires et taxes afférentes) ; 230 fr. 10 de prime d'assurance-maladie de base ; 42 fr. de frais médicaux non couverts (arrondi) ; 75 fr. 80 de prime d'assurance complémentaire LCA ; 788 fr. 20 de charge fiscale (9'458 fr. 40 / 12) ; 23 fr. de prime d'assurance de protection juridique ; 80 fr. de frais de repas pris à l'extérieur ainsi que

- 45 -

502 fr. de frais de déplacements et de véhicule (arrondi). Le minimum vital élargi du défendeur se monte donc à 3'850 francs.

Ainsi, compte tenu des revenus arrêtés ci-dessus et après déduction de ses charges personnelles, par 3'850 fr., le défendeur dispose encore d'un montant de l'ordre de 4'393 fr.

par mois (arrondi).

c) Les deux parents pouvant subvenir seuls à leur propre entretien, leurs revenus couvrant leur minimum vital élargi, une contribution de prise en charge n'entre pas en considération.

d) Lorsque les parents se partagent – comme en l'espèce – la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1).

En l'espèce, au vu de la différence de capacité contributive entre les deux parents, le défendeur sera débirentier tandis que la demanderesse sera crédirentière.

E. 5.4

Répartition des coûts directs des enfants a) Compte tenu de la garde partagée, il y a lieu de répartir les coûts directs des enfants entre les parents en fonction de leur part au disponible total (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_564/2021 du 21 février 2022, consid. 4.1) : - part de la demanderesse au disponible total jusqu'en août 2027 : 26,4% ; - part du défendeur au disponible total jusqu'en août 2027 : 73,6% ; - part de la demanderesse au disponible total dès septembre 2027 : 36,3% ; - part du défendeur au disponible total dès septembre 2027 : 63,7%.

b) Les coûts directs de E _____ à la charge de ses parents s'élèveront à 916 fr. jusqu'en octobre 2024, à 776 fr. jusqu'en octobre 2026 et à 846 fr. dès novembre 2026. Le défendeur aura par conséquent à sa charge les montants mensuels suivants (arrondis) : - jusqu'en octobre 2024 : $916 \times 73,6\% = 674$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $776 \times 73,6\% = 571$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $846 \times 73,6\% = 623$ fr. ; - dès septembre 2027 : $846 \times 63,7\% = 539$ francs.

- 46 -

c) Les coûts directs de C _____ à la charge de ses parents s'élèveront à 930 fr. jusqu'en avril 2027, à 790 fr. jusqu'en avril 2029 et à 860 fr. dès mai 2029. Le défendeur aura par conséquent à sa charge les montants mensuels suivants (arrondis) : - jusqu'en avril 2027 : $930 \times 73,6\% = 684$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $790 \times 73,6\% = 581$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : $790 \times 63,7\% = 503$ fr. ; - dès mai 2029 : $860 \times 63,7\% = 548$ francs.

d) Les coûts directs de D _____ à la charge de ses parents s'élèveront à 579 fr. jusqu'en octobre 2024, à 779 fr. jusqu'en octobre 2030 et à 639 fr. dès novembre 2030. Le défendeur aura par conséquent à sa charge les montants mensuels suivants (arrondis) : - jusqu'en octobre 2024 : $579 \times 73,6\% = 426$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $779 \times 73,6\% = 573$ fr. ; - jusqu'en octobre 2030 : $779 \times 63,7\% = 496$ fr. ; - dès novembre 2030 : $639 \times 63,7\% = 407$ francs.

e) Dans la mesure où, compte tenu de la garde partagée, la moitié du montant de base du minimum vital des enfants ainsi que leur participation à ses frais de logement seront en tout état de cause d'ores et déjà assumés par le défendeur, ces montants seront déduits de la part qui lui incombe (arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.2). Partant, la part des coûts directs devant être payée par le défendeur en mains de la demanderesse est la suivante :

Pour E _____ : - jusqu'en octobre 2024 : $674 - 300 - 207 = 167$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $571 - 300 - 207 = 64$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $623 - 300 - 207 = 116$ fr. ; - dès septembre 2027 : $539 - 300 - 207 = 32$ francs. Pour C _____ : - jusqu'en avril 2027 : $684 - 300 - 207 = 177$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $581 - 300 - 207 = 74$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : $503 - 300 - 207 = -4$ fr. ; - dès mai 2029 : $548 - 300 - 207 = 41$ francs. Pour D _____ : - jusqu'en octobre 2024 : $426 - 200 - 207 = 19$ fr. ;

- 47 -

- jusqu'en août 2027 : $573 - 300 - 207 = 66$ fr. ; - jusqu'en octobre 2030 : $496 - 300 - 207 = -11$ fr. ; - dès novembre 2030 : $407 - 300 - 207 = -100$ francs.

E. 5.5

Partage de l'excédent a) Il existe un excédent global de revenus qu'il s'agit de le répartir en fonction des « petites et grandes têtes », chaque enfant mineur (« petite tête ») se voyant attribuer une demi-part de l'excédent et chaque parent (« grande tête ») une part entière. Les enfants majeurs n'ont plus droit à participer à l'excédent, qui revient alors intégralement aux autres membres de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5D_150/2021 du 22 février 2022 consid. 4.1).

En l'espèce, le tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle précitée. En particulier, il ne prendra en compte aucun « travail surobligatoire » lors de la répartition de l'excédent, comme le réclame le défendeur, dans la mesure où il peut être exigé de ce dernier qu'il mette à profit la possibilité qui lui est offerte d'exercer sa profession en télétravail afin d'assurer la garde alternée sur ses enfants sans réduire davantage le taux d'activité pratiqué jusqu'alors, possibilité dont ne dispose pas la demanderesse. A cet égard, le tribunal souligne également que les paliers déterminés par la jurisprudence en matière de revenu hypothétique constituent la limite inférieure du taux d'activité pouvant être exigé d'un parent, et non une limite supérieure. Le Tribunal fédéral relève même que ce n'est pas non plus la tâche du droit d'entretien de créer des incitations supposées ou réelles à travailler. En ce qui concerne l'entretien de l'enfant, les parents ont plutôt un devoir d'effort particulier et chaque parent doit, en outre, savoir lui-même s'il veut exercer une activité lucrative au-delà du devoir d'effort minimal requis par le droit d'entretien, dans l'optique de la poursuite de sa carrière, de l'accumulation d'avoirs de prévoyance et autres (ATF 147 III 265 consid. 7.1).

Dès lors, les excédents et les parts d'excédent sont les suivants : - excédent jusqu'en octobre 2024 : $1'575 + 4'393 - 916 - 930 - 579 = 3'543$ fr. dont $1/7 = 506$ fr. et $2/7 = 1'012$ fr. ; - excédent jusqu'en octobre 2026 : $1'575 + 4'393 - 776 - 930 - 779 = 3'483$ fr. dont $1/7 = 498$ fr. et $2/7 = 995$ fr. ; - excédent jusqu'en avril 2027 : $1'575 + 4'393 - 846 - 930 - 779 = 3'413$ fr. dont $1/6 = 569$ fr. et $2/6 = 1'138$ fr. ; - excédent jusqu'en août 2027 : $1'575 + 4'393 - 846 - 790 - 779 = 3'553$ fr. dont $1/6 = 592$ fr. et $2/6 = 1'184$ fr. ;

- 48 -

- excédent jusqu'en avril 2029 : $2'499 + 4'393 - 846 - 790 - 779 = 4'477$ fr. dont $1/6 = 746$ fr. et $2/6 = 1'492$ fr. ; - excédent jusqu'en octobre 2030 : $2'499 + 4'393 - 846 - 860 - 779 = 4'407$ fr. dont $1/5 = 881$ fr. et $2/5 = 1'763$ fr. ; - excédent dès novembre 2030 : $2'499 + 4'393 - 846 - 860 - 639 = 4'547$ fr. dont $1/5 = 909$ fr. et $2/5 = 1'819$ francs.

b) La participation de chaque enfant à l'excédent sera supportée par chaque parent proportionnellement à sa capacité contributive : - jusqu'en octobre 2024 : pour le défendeur : $506 \times 73,6\% = 372$ fr. ;

pour la demanderesse : $506 - 372 = 134$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : pour le défendeur : $498 \times 73,6\% = 367$ fr. ;

pour la demanderesse : $498 - 367 = 131$ fr. ; - jusqu'en avril 2027 : pour le défendeur : $569 \times 73,6\% = 419$ fr. ;

pour la demanderesse : $569 - 419 = 150$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : pour le défendeur : $592 \times 73,6\% = 436$ fr. ;

pour la demanderesse : $592 - 436 = 156$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : pour le défendeur : $746 \times 63,7\% = 475$ fr. ;

pour la demanderesse : $746 - 475 = 271$ fr. ; - jusqu'en octobre 2030 : pour le défendeur : $881 \times 63,7\% = 561$ fr. ;

pour la demanderesse : $881 - 561 = 320$ fr. ; - dès novembre 2030 : pour le défendeur : $909 \times 63,7\% = 579$ fr. ;

pour la demanderesse : $909 - 579 = 330$ francs.

c) Eu égard à la garde alternée, la moitié du montant obtenu après compensation sera versé par le défendeur à la demanderesse, de telle sorte que chaque parent aura à sa disposition la moitié de la participation de chaque enfant à l'excédent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_564/2021 du 21 février 2022 consid. 5) : - jusqu'en octobre 2024 : $(372 - 134) / 2 = 119$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $(367 - 131) / 2 = 118$ fr. ; - jusqu'en avril 2027 : $(419 - 150) / 2 = 134$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $(436 - 156) / 2 = 140$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : $(475 - 271) / 2 = 102$ fr. ; - jusqu'en octobre 2030 : $(561 - 320) / 2 = 120$ fr. ; - dès novembre 2030 : $(579 - 330) / 2 = 124$ francs.

E. 5.6

Contributions d'entretien pour les enfants

- 49 -

a) Le défendeur versera, en mains de la demanderesse, les contributions d'entretien suivantes pour les enfants (coûts directs plus participation à l'excédent pour les enfants mineurs) :

Pour E _____ : - jusqu'en octobre 2024 : $167 + 119 = 286$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $64 + 118 = 182$ fr. ; - jusqu'en août 2027 ou jusqu'à la fin de sa formation : 116 fr. ; - dès septembre 2027, jusqu'à la fin de sa formation : 32 francs. Pour C _____ : - jusqu'en octobre 2024 : $177 + 119 = 296$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $177 + 118 = 295$ fr. ; - jusqu'en avril 2027 : $177 + 134 = 311$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $74 + 140 = 214$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : $-4 + 102 = 98$ fr. ; - dès mai 2029, jusqu'à la fin de sa formation : 41 francs. Pour D _____ : - jusqu'en octobre 2024 : $19 + 119 = 138$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $19 + 118 = 137$ fr. ; - jusqu'en avril 2027 : $19 + 134 = 153$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $66 + 140 = 206$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : $66 + 102 = 168$ fr. ; - jusqu'en octobre 2030 : $-11 + 120 = 109$ fr. ; - Jusqu'en octobre 2032 : $-100 + 124 = 24$ francs.

b) A teneur de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2).

Partant, le versement des montants ci-dessus au-delà de la majorité de l'enfant – soit à partir de novembre 2026 pour E _____, à partir de mai 2029 pour C _____ et à partir de novembre 2032 pour D _____ – est conditionné à la poursuite par celui-ci d'une formation appropriée et achevée dans des délais normaux.

- 50 -

c) Selon l'art. 286 al. 1 CC (pour les contributions d'entretien pour les enfants) et l'art. 128 CC (pour les contributions d'entretien entre époux), le juge peut décider que la contribution d'entretien sera augmentée ou réduite d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. Ces dispositions ne prévoient pas d'indexation automatique. Il s'agit de normes potestatives (Kann-Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. L'indexation n'est accordée, respectivement due qu'à certaines conditions : d'une part, conformément à la maxime de disposition, le juge ne peut prévoir cette indexation que sur demande ; d'autre part, le débiteur de la contribution d'entretien doit pouvoir compter avec une adaptation de son revenu au renchérissement (arrêt du Tribunal fédéral 5C.146/2005 du 2 mars 2006 consid. 11.2).

En l'espèce, il a été établi que le salaire du défendeur n'était pas indexé à l'augmentation du coût de la vie. Partant, les contributions d'entretien ne seront pas non plus indexées, nonobstant la conclusion de la demanderesse en ce sens.

E. 5.7

Répartition des dépenses a) Les deux parents assument notamment – en principe dans la mesure de leur part de prise en charge – des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.1.1). S'agissant des postes de dépenses tels que les voyages ou les loisirs, ils doivent être financés au moyen de l'excédent de ressources des parties (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

b) En l'occurrence, la garde alternée est assurée de manière équilibrée, de sorte que le montant du minimum vital des enfants a été partagé en deux. Chaque parent supportera donc, dans le cadre de l'exercice de la garde, les frais couverts par ce montant de base (nourriture, entretien courant, frais téléphoniques, etc.).

Dans la mesure où c'est la demanderesse qui perçoit les allocations familiales ainsi que les contributions d'entretien versées par le défendeur, et conformément à l'organisation d'ores et déjà mise en place entre les parties, c'est à celle-ci qu'incombera la charge de s'acquitter des autres coûts directs des enfants non compris dans le montant de base

- 51 -

du minimum vital, tels que les assurances-maladies, les frais de santé non couverts, les frais de prise en charge (UAPE, étude surveillée) et de repas à la cantine, le matériel scolaire (après déduction, cas échéant, des bons communaux reçus par le défendeur), etc. Chaque parent supportera en outre la part de ses propres frais de logement imputée aux enfants.

Partant, le régime en vigueur sous les mesures provisionnelles sera maintenu : la demanderesse conservera les allocations familiales qu'elle perçoit pour les enfants et s'acquittera des coûts directs de l'entretien ordinaire des enfants, en dehors de ceux qui sont liés à leur prise en charge par leur père et mère, lesquels seront assurés par chaque parent dans le cadre de la garde alternée.

S'agissant des frais extraordinaires d'entretien des enfants, les parties ont finalement toutes deux conclu, en substance, à ce que ces frais soient pris en charge pour moitié par chacune d'elles dans la mesure où ils auront été préalablement convenus d'entente entre elles. Ce principe sera ratifié par le tribunal. Le partage par moitié de ces charges, non comprises dans les besoins courants et usuellement payées à l'aide de l'excédent, se justifie d'autant plus qu'il ressort du développement ci-dessus (cf. consid. 5.5 supra) que chaque parent aura à sa disposition la moitié des participations des enfants à l'excédent.

6. Contribution d'entretien pour l'épouse a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon l'al. 2, pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants : la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), la durée du mariage (ch. 2), le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4), les revenus et la fortune des époux (ch. 5), l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6), la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7), les expectatives de l'assurance- vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8).

- 52 -

L'entretien au titre de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 125 al. 1 CC concerne la compensation d'éventuelles pertes futures après le divorce, lorsque l'un des époux n'exercera pas d'activité lucrative dans les années suivant le divorce ou n'exercera temporairement qu'une activité lucrative limitée et ne pourra donc pas cotiser intégralement à sa propre prévoyance vieillesse (ATF 135 III 158 consid. 4.1).

b) En l'occurrence, aucune lacune de prévoyance AVS n'est à prendre en considération car celle alléguée par la demanderesse (all. 454, contesté) est, en tout état de cause, antérieure au mariage et à la naissance du premier enfant des parties.

En outre, s'agissant des lacunes de prévoyance professionnelle postérieures à l'introduction de l'action de divorce alléguées par la demanderesse (all. 455 ss, ignorés ou contestés), le tribunal relève que les parties avaient instauré une garde alternée sur leurs trois enfants dès leur séparation en 2018 (cf. convention en pièce 3, préambule no 3 et art. 3). Dans le cas présent, d'éventuelles lacunes de prévoyance postérieures à l'introduction de la demande de divorce en juin 2021 ne sont donc pas imputables au maintien de l'organisation prévalant avant la séparation, dans la mesure où la garde des enfants est partagée, depuis la séparation des parties en 2018, équitablement entre les deux parents, le défendeur ayant d'ailleurs réduit son taux d'occupation dans l'intervalle pour en assurer sa part.

Dans ce contexte, on voit mal pour quel motif la demanderesse verrait ses cotisations de prévoyance professionnelle comblées par le défendeur comme si elle travaillait à temps plein alors que ce dernier ne travaille lui-même qu'à 90% et contribue ainsi déjà davantage à l'entretien de la famille. En outre, le maintien par la demanderesse d'un taux d'activité à 60%, puis à 70% est à tout le moins partiellement imputable à un choix personnel de sa part alors qu'un taux d'activité plus important serait exigible d'elle, raison pour laquelle un revenu hypothétique lui est d'ailleurs imputé.

Dans ces circonstances, aucune lacune de prévoyance professionnelle postérieure à l'introduction de la demande de divorce ne sera prise en compte au bénéfice de la demanderesse dans le calcul des contributions d'entretien.

c) La demanderesse a toutefois droit – une fois déduits du revenu de son travail ses propres charges ainsi que l'entretien des enfants qu'elle supporte – à une participation à l'excédent familial en tant que « grande tête », selon les principes exposés ci-dessus (cf. consid. 5 et 5.5.a supra).

- 53 -

Or, conformément au développement qui précède (cf. consid. 5.4 supra), la demanderesse supporte l'entretien des enfants (coûts directs et participation à l'excédent) à hauteur des montants suivants : Pour E _____ : - jusqu'en octobre 2024 : $26,4\% \times (916 + 506) = 375$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $26,4\% \times (776 + 498) = 336$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $26,4\% \times 846 = 223$ fr. ; - dès septembre 2027 : $36,3\% \times 846 = 307$ francs. Pour C _____ : - jusqu'en octobre 2024 : $26,4\% \times (930 + 506) = 379$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $26,4\% \times (930 + 498) = 377$ fr. ; - jusqu'en avril 2027 : $26,4\% \times (930 + 569) = 396$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $26,4\% \times (790 + 592) = 365$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : $36,3\% \times (790 + 746) = 558$ fr. ; - dès mai 2029 : $36,3\% \times 860 = 312$ francs. Pour D _____ : - jusqu'en octobre 2024 : $26,4\% \times (579 + 506) = 286$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $26,4\% \times (779 + 498) = 337$ fr. ; - jusqu'en avril 2027 : $26,4\% \times (779 + 569) = 356$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $26,4\% \times (779 + 592) = 362$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : $36,3\% \times (779 + 746) = 554$ fr. ; - jusqu'en octobre 2030 : $36,3\% \times (779 + 881) = 603$ fr. ; - dès novembre 2030 : $36,3\% \times (639 + 909) = 562$ francs.

En conséquence, le défendeur versera à la demanderesse les contributions d'entretien suivantes, non indexées (cf. consid. 5.6.c supra), étant précisé qu'elles ne seront versées que jusqu'aux 16 ans de D _____, conformément aux conclusions prises en ce sens par la demanderesse : - jusqu'en octobre 2024 : $1'012 + 375 + 379 + 286 - 1'575 = 477$ fr. ; - jusqu'en octobre 2026 : $995 + 336 + 377 + 337 - 1'575 = 470$ fr. ; - jusqu'en avril 2027 : $1'138 + 223 + 396 + 356 - 1'575 = 538$ fr. ; - jusqu'en août 2027 : $1'184 + 223 + 365 + 362 - 1'575 = 559$ fr. ; - jusqu'en avril 2029 : $1'492 + 307 + 558 + 554 - 2'499 = 412$ fr. ; - jusqu'en octobre 2030 : $1'763 + 307 + 312 + 603 - 2'499 = 486$ francs.

- 54 -

A noter que ces montants supposent que les parties continueront à entretenir E _____ et C _____ au-delà de leur majorité, jusqu'à obtention d'une formation appropriée et achevée dans des délais normaux (cf. consid. 5.6.b supra).

E. 7

Bonifications AVS pour tâches éducatives a) Aux termes de l'art. 52fbis RAVS, dans le cas de parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le tribunal ou

l'autorité de protection de l'enfant règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (al. 2).

Comme l'a relevé le Tribunal fédéral (ATF 147 III 121 consid. 3.4), le tribunal ne dispose pas d'un libre pouvoir d'appréciation à cet égard. Le règlement ne permet pas au tribunal de trouver une autre solution, tant que les parties ne se sont pas mises d'accord sur une autre répartition. A cet égard, les parents peuvent en principe, en tout temps et indépendamment d'une éventuelle décision judiciaire antérieure, convenir par écrit de l'attribution future à l'un d'eux de la totalité de la bonification pour tâches éducatives ou de son partage par moitié, au sens de l'art. 52fbis al. 4 RAVS.

La règle du partage par moitié par décision du tribunal, prévue à l'art. 52fbis al. 2 in fine RAVS, ne présuppose toutefois pas une répartition à parts exactement égales du temps de garde. Les conditions pour une répartition par moitié des bonifications pour tâches éducatives sont au contraire également remplies lorsque les deux parents ont effectivement assumé une part substantielle de la garde. Le tribunal doit toutefois aussi tenir compte de la finalité des bonifications pour tâches éducatives, à savoir permettre la constitution d'une prévoyance vieillesse malgré la garde des enfants. Lorsqu'il s'agit de déterminer si les deux parents s'occupent de l'enfant dans une mesure à peu près égale ou si la charge de la prise en charge incombe principalement à l'un d'entre eux, le tribunal peut très bien prendre en compte si, et dans quelle mesure, les tâches de prise en charge empêchent l'un des parents d'exercer une activité lucrative et donc de développer sa prévoyance vieillesse (ATF 147 précité consid. 3.4).

- 55 -

b) En l'occurrence, la demanderesse a affirmé que les bonifications pour tâches éducatives ne seraient d'aucune utilité au défendeur dans la mesure où son revenu lui permettrait de cotiser suffisamment afin d'obtenir une rente AVS complète, ce qui ne serait pas son cas. Il conviendrait donc, selon elle, de les lui attribuer intégralement.

Le défendeur a cependant contesté l'argumentation de la demanderesse, et notamment le fait qu'il eût atteint le plafond lui permettant d'obtenir une rente AVS maximale, compte tenu en particulier de la longueur de ses études et des lacunes de cotisations antérieures qui en découlent. Il s'est par conséquent opposé à une attribution de l'intégralité des bonifications pour tâches éducatives à son épouse (cf. all. 358 ss).

Dès lors, en l'absence d'accord entre les parties – lequel peut toutefois encore survenir après le jugement de divorce –, le tribunal est lié par les règles de partage prévues à l'art. 52fbis al. 2 RAVS et ne dispose d'aucune marge de manœuvre. En outre, il a été établi que les parties se partageaient équitablement et par moitié la prise en charge des enfants, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les deux parents assument effectivement chacun une part substantielle de la garde. Dans ces circonstances, il convient d'ordonner le partage par moitié des bonifications pour tâches éducatives entre les parties.

E. 8

Partage de la prévoyance professionnelle a) Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC). Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC).

Aux termes de l'art. 22c LFLP, la prestation de sortie à transférer est prélevée auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle (al. 1), la proportion faisant foi étant celle constatée au moment du divorce (Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013, FF 2013 4995 s.). La prestation de sortie transférée est créditée à l'avoir obligatoire et au reste de l'avoir de prévoyance du conjoint créancier auprès de son institution de prévoyance ou de libre passage, dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur (al. 2). Conformément à l'art. 124c al. 1 CC, les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles.

- 56 -

b) Par convention du 17 avril 2023 (point 2), « les parties [ont convenu] du partage de leur prévoyance professionnelle, calculée du xx.xx1 2007 au 24 juin 2021, soit un montant de 17'967 fr. 30 ».

Le tribunal comprend que ce montant, à verser du compte de prévoyance professionnelle du défendeur à celui de la demanderesse, correspond au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle du couple, tel qu'il ressort du calcul effectué par le défendeur (pièce 194). L'attestation du F _____ produite par le défendeur (pièce 195) et celle de la G _____ produite par la demanderesse (pièce 39) confirment en outre les chiffres utilisés pour le calcul effectué, sur lequel les parties se sont fondées pour convenir du partage par moitié de leurs avoirs, de sorte que le tribunal est en mesure de ratifier celui-ci.

Cela étant, et compte tenu du fait que la part obligatoire LPP de l'avoir de prévoyance total du défendeur au moment du divorce (i.e. de l'introduction de la demande de divorce, le 24 juin 2021) s'élève à 75,9% (110'084 fr. 55 sur 145'042 fr. 60), il convient de préciser que le montant transféré sera crédité à concurrence de 13'637 fr. 20 à l'avoir de prévoyance obligatoire de la demanderesse et de 4'330 fr. 10 à son avoir de prévoyance surobligatoire.

E. 9

Les avoirs de prévoyance professionnelle de Y _____ et X _____, calculés du xx.xx1 2007 au 31 août 2020, sont partagés par moitié. A ce titre, le F _____ versera 13'637 fr. 20 au titre du partage des avoirs de prévoyance professionnelle obligatoire ainsi que 4'330 fr. 10 au titre du partage des avoirs de prévoyance professionnelle surobligatoire du compte de prévoyance de Y _____ (no AVS xx.xx.xx1) sur le compte de prévoyance de X _____ (no AVS xx.xx.xx2) auprès de la G _____

E. 10

Y _____ payera à X _____, d'avance, le 1er de chaque mois, une contribution d'entretien de 477 fr. jusqu'au 31 octobre 2024, 470 fr. jusqu'au 31 octobre 2026, 538 fr. jusqu'au 30 avril 2027, 559 fr. jusqu'au 31 août 2027, 412 fr. jusqu'au 30 avril 2029 puis 486 fr. jusqu'au 31 octobre 2030.

E. 11

Les autres conclusions des parties sont rejetées.

E. 12

Les frais judiciaires (4'000 fr.) sont mis à la charge de X _____ à concurrence de 2'000 fr. et de Y _____ à concurrence de 2'000 francs.

E. 13

Il n'est pas alloué de dépens.

E. 14

Sembracher, le 27 octobre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.